

---

---

**Barreau**  
*de* **LIEGE**

---

---

**BULLETIN**

**AVRIL 2003**

# 1. Éditorial

Le combat pour la revalorisation de notre intervention dans le cadre de l'aide juridique et la modification des conditions d'accès à celle-ci a commencé par la manifestation organisée sous l'égide de l'OBBFG ce 25 février 2003.

Le barreau de LIEGE a participé de façon importante mais je lance ici un appel à une mobilisation plus forte encore.

Il n'est évidemment pas normal que nos gouvernants qui ont pourtant imposé au Barreau en 1998 des obligations importantes de compétence et de disponibilité n'en supporte pas le prix.

La situation actuelle qui voit la valeur du point diminuer d'année en année et la réponse du ministre de la Justice qui, en moins d'une heure, a éconduit notre délégation lors de cette manifestation en lui répétant simplement qu'il n'avait pas de moyens disponibles au budget renforcent chez moi l'idée que l'aide juridique repose purement et simplement sur une réquisition du Barreau dissimulée sous un voile pudique de volontariat.

Quant à l'idée du même ministre de commander une enquête universitaire sur les raisons de l'augmentation continue du nombre des demandes d'aide juridique, elle me paraît relever purement et simplement de la manœuvre dilatoire. Il ne faut en effet pas être grand clerc pour comprendre que cette augmentation est essentiellement due à deux phénomènes : la paupérisation de notre société d'une part et d'autre part, le fait que le système mis en place par la loi du 23 novembre 1998, assurément plus efficace que l'ancien pro-deo, a pour effet, notamment par l'institutionnalisation de l'aide juridique de première ligne, de diriger vers les bureaux d'aide juridique un nombre toujours plus important de justiciables.

Si l'on ajoute à ces deux causes le fait que, fort probablement, la politique de communication mise en œuvre sur le sujet par les pouvoirs politiques eux-mêmes comme par le Barreau a également eu un impact sur le volume de la demande d'aide juridique, l'on doit assurément avoir fait un inventaire quasi complet des raisons de celle-ci.

Plus pénible encore que notre situation est le sort d'une frange importante de la population pour qui le droit à l'aide juridique, pourtant consacré par l'article 23 de la Constitution, reste lettre morte.

Il n'est pas une étude scientifique sur les moyens financiers des belges qui ne mette en exergue le fait incontestable que les seuils d'accès actuels se situent bien en deçà du réel minimum vital.

Au début de la législature, le gouvernement se reconnaissait conscient de cette situation et affirmait qu'il convenait de mettre en place un système d'assurance ou de mutualisation.

Quatre ans plus tard, et à quelques semaines des élections, des projets ont certes été élaborés, mais rien n'a été décidé ce qui démontre une absence totale de volonté politique, un désintéret à la limite du mépris, alors que les moyens sollicités ne sont quand même pas exorbitants.

Faut-il craindre comme certains que des revendications durcies aboutissent à l'émergence d'une sorte de barreau fonctionnarisé à côté d'un barreau libéral réservé aux seuls nantis ? Je ne le pense pas car cela exigerait des moyens financiers encore bien plus importants que ceux que nous revendiquons actuellement. Et quand bien même on en arriverait à une telle situation, est-elle plus intolérable que la paupérisation de bon nombre d'entre nous et le non accès à la justice pour une part très importante de nos concitoyens (jusqu'à 75 % selon certaines études) ? A mon sens non, pourvu bien sûr, condition sine qua non, que les valeurs fondamentales de notre profession que sont l'indépendance et le secret professionnel soient garanties.

L'assurance maladie-invalidité n'a pas fait des médecins des fonctionnaires à la botte du pouvoir, ils l'ont souvent démontré même s'ils doivent quotidiennement se battre pour conserver leurs prérogatives.

J'ai très souvent dans ces colonnes appelé de mes vœux la création d'un syndicat d'avocats. Les organisations représentatives sont quasiment toujours nées à l'occasion d'agressions particulières dont leurs membres faisaient l'objet. Ne sommes-nous pas dans une telle situation ? L'occasion est donc belle pour que ceux que la question mobilise se regroupent à moins que nos ordres locaux et communautaires n'acceptent de se lancer dans un combat qui sera assurément long et nécessitera selon moi des actions plus dures que de simples manifestations.

Or, je crains que les conseils de l'Ordre, eu égard aux missions légales qui sont les leurs et au fait qu'ils sont évidemment composés de membres aux sensibilités et préoccupations différentes, ne se trouvent en porte-à-faux le jour, très prochain, où il s'agira de recourir à la grève.

Liège, le 26 février 2003  
Stéphane GOTHOT

# Sommaire

Editorial	page 3
Sommaire	page 5
La lettre du bâtonnier	page 7
Allocution prononcée par Maître Pierre Defourny, président de la commission du patronat et du stage lors de l'accueil des stagiaires par le conseil de l'Ordre le 3 décembre 2002	page 9
Nouvelles du conseil de l'Ordre	page 12
Quoi de neuf chez nos voisins ?	page 14
L'avocat ne peut pas taire le droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire	page 17
Les clauses de protection de clientèle	page 18
« Irrépétibilité » des honoraires : une exception belge	page 19
Les avis en matière d'honoraires de la commission des sages	page 21
La BD judiciaire	page 23
Le potin respectueux	page 25
Mouvement	En annexe
Rectificatif à l'annuaire	En annexe

## 2. Lettre du Bâtonnier

Mes chers confrères,

L'hiver touche à sa fin, mais ne croyez pas que le conseil de l'Ordre s'est plongé en léthargie pendant la période qui s'achève.

Souhaitant continuer les efforts de réforme ou à tout le moins de rénovation de notre déontologie, le conseil de l'Ordre a réfléchi, notamment pendant le séminaire résidentiel d'Ovifat, à la mise en adéquation des règles déontologiques avec le besoin tant réclamé par la société civile en général et par le justiciable en particulier de davantage de transparence dans le fonctionnement de notre profession, ce besoin de transparence se traduisant principalement par la place prépondérante que doit avoir l'intérêt bien compris du justiciable dans la définition de la règle déontologique.

Pour être positivement perçue comme un facteur de qualité, la règle déontologique doit mettre en exergue les qualités éthiques de l'avocat et balayer, autant que faire ce peut, les scories corporatistes que certaines de ces règles comportaient.

C'est notamment guidé par cet objectif que le conseil de l'Ordre a adopté une prise de position significative quant aux clauses, non pas de non concurrence, mais "de protection de clientèle" dans le cadre du contrat de collaboration.

Le conseil de l'Ordre a rappelé avec fermeté que toute attitude qui s'apparente à du démarchage, même larvé, sera toujours proscrite. Une série de garde-fous et de présomptions de démarchage de clientèle a été ainsi relevées par le conseil de l'Ordre afin de renforcer la lutte contre ces pratiques qui violent tous les principes essentiels de dignité et de confraternité qui doivent gouverner notre profession.

Par contre le conseil de l'Ordre a considéré qu'il y avait lieu, dans l'optique définie en préambule à la présente, de faire confiance au justiciable dont on doit présumer qu'il est lucide et éclairé lorsqu'il choisit un avocat déterminé. Le conseil de l'Ordre a jugé, exception faite bien évidemment de tous les cas de démarchage, que le choix non téléguilé du client doit être respecté si le barreau veut se targuer de règles déontologiques épurées dans l'intérêt du justiciable.

De la même manière, le conseil de l'Ordre a décidé qu'il y avait obligation pour l'ensemble des avocats d'informer le

justiciable, lorsqu'il est potentiellement dans les conditions du BAJ, de la possibilité qui existe pour ce dernier de recourir à ce moyen d'accéder à la justice.

Il y a donc une obligation positive pour tous les avocats de signaler à un justiciable, que ce soit en matière pénale ou civile, la possibilité lui offerte s'il est bien entendu dans les conditions, de bénéficier du BAJ.

Des modalités pratiques quant à ce devoir d'information vous seront communiquées prochainement. Cette volonté de lisibilité de notre profession ne signifie en aucune façon que le justiciable ne peut décider librement de prendre l'avocat qu'il a choisi en dehors de toute intervention du BAJ.

Cette volonté de transparence et d'écoute du justiciable implique aussi que ce dernier puisse rencontrer l'avocat de son choix dans un cabinet, même secondaire.

Vous avez pu prendre connaissance, il y a quelques mois, du règlement de l'OBFG accordant aux avocats la possibilité d'ouvrir des cabinets secondaires intra- ou inter-arrondissements.

Le barreau de Liège a souhaité que l'OBFG réfléchisse aux conditions pratiques (cotisations - effectivité - etc.) qui doivent être rencontrées pour pouvoir ouvrir un cabinet secondaire.

Le barreau de Liège souhaite qu'une réflexion générale soit ouverte pour que le coût de la cotisation réclamée pour l'ouverture d'un cabinet secondaire ne soit pas un frein à la mise en oeuvre réelle du règlement et ne constitue pas pour le justiciable un obstacle à pouvoir rencontrer, en fonction des circonstances, son avocat dans tel ou tel de ses cabinets, que celui-ci soit principal ou secondaire.

Cette volonté de tenter de rejoindre certaines attentes de la société civile génère un besoin de plus de communication et de publicité fonctionnelle destinées à valoriser l'image de l'avocat.

Le barreau de Liège pense dès lors que des moyens supplémentaires devraient être dégagés par l'OBFG pour assumer cette promotion.

Le budget 2003 de l'OBFG, voté en équilibre, a prévu un poste communication, celle-ci étant assurée par des membres de



l'OBFG et non pas par des professionnels du marketing, ce qui était le désir du barreau de Liège.

En ce qui concerne notre budget, celui-ci nonobstant une hausse particulièrement importante de la RC professionnelle (plus de 100.000 euros) et une baisse inquiétante des revenus de comptes tiers (diminution de 195.000 euros à 110.000 euros) a été voté en équilibre pour ce qui concerne l'ordinaire. Par contre, le budget extraordinaire est en déficit, puisque les mesures de restructuration du personnel ont été poursuivies.

La dépense liée à cette restructuration a été portée au budget extraordinaire puisqu'il s'agit d'un "one shot", ce qui signifie dès lors que le budget total (ordinaire et extraordinaire) a été voté en déficit, mais celui-ci est compensé par les bénéfices générés en 2001 et 2002.

Le conseil de l'Ordre a dès lors décidé de ne pas augmenter les cotisations. Vous serez attentifs au fait que le trou qu'ont engendré l'augmentation des charges et la diminution des revenus n'a pu être comblé que par la rigueur budgétaire dont a fait preuve l'Ordre. Pour faciliter la trésorerie, je vous invite dès lors à respecter strictement les échéances de paiement en matière de cotisations à l'Ordre.

C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que nous pourrions maintenir les cotisations telles que diminuées depuis l'exercice comptable précédent.

Les mesures de restructuration recouvrent, au-delà des mots, parfois des décisions difficiles à prendre. L'audit de l'Ordre, commencé il y a 3 ans, avait considéré qu'il était nécessaire de réduire le personnel de l'Ordre de 1,5 à 2 unités. Les conséquences de cet audit ont été entérinées, ce qui a entraîné la fin du contrat d'emploi de Madame Son, secrétaire du bâtonnier depuis 18 ans.

Je souhaite rappeler à cet égard que le conseil de l'Ordre a décidé, au-delà des obligations légales auxquelles il était évidemment tenu, de prendre en considération de manière particulièrement significative les services rendus par Madame Son pendant les 18 années écoulées en accordant à cette dernière un accompagnement social jusqu'à sa mise à la pension.

Le conseil de l'Ordre a donc été confronté à la nécessité de faire preuve d'une rigueur budgétaire qui s'est avérée encore plus nécessaire de part l'augmentation des assurances collectives et d'autre part au désir

de ne pas pénaliser socialement et humainement un membre du personnel de l'Ordre ayant travaillé pendant une très longue période pour le bien de notre Ordre. Il n'est jamais facile de se séparer d'un serviteur loyal, mais l'Ordre est comptable à l'égard de chaque avocat quant à la gestion des finances de l'Ordre. Lorsqu'on voit les difficultés qu'ont certains avocats à faire face à leurs échéances, notamment en matière de cotisations à l'Ordre (plus de 70.000 euros d'impayés pour la cotisation 2002), il appartient aux autorités ordinales de faire preuve de responsabilité, même si celle-ci entraîne parfois par répercussion des dommages collatéraux humains dont elles auraient voulu faire l'économie...

Mes chers confrères, le barreau de Liège continue à se battre pour une meilleure définition de la profession en tentant de dégager, autant que faire ce peut, les moyens pour assurer sa promotion.

Permettez-moi de terminer en mettant à nouveau en exergue la vitalité du barreau de Liège.

Celle-ci n'est pas un vain mot lorsque l'on voit la mobilisation des avocats liégeois lors de la manifestation du 25 février dernier organisée par l'OBFG à Bruxelles pour revendiquer un meilleur accès à la justice.

Je suis toujours étonné que même confronté à des temps difficiles, le barreau de Liège continue à lutter encore et encore.

Il n'est pas possible qu'un jour ou l'autre tous les efforts faits par les avocats liégeois individuellement et par l'Ordre en général ne soient pas couronnés de succès et qu'une avocature new-look n'émerge pour le bien du barreau, de la justice et de la société belge.

Luc-P. Maréchal

Tapis de toutes origines,  
classiques, contemporains  
ou nomades

Plus de 2000 tapis  
en exposition  
sur plus de 450 m<sup>2</sup>

Expertise, nettoyage,  
restauration,  
protection antimites

Tapis toutes dimensions  
standards, réalisation  
de tapis sur mesures

Transport  
et devis gratuits

# Votre tapis...

*un espace  
de beauté  
et  
de chaleur*



Maison fondée  
en 1905

32, bd d'Avroy  
4000 LIEGE  
Tél : 04.221.33.77

## 4. Allocution prononcée par Maître Pierre DEFOURNY, président de la commission du patronat et du stage lors de l'accueil des stagiaires par le conseil de l'ordre le 3 décembre 2002

Monsieur le bâtonnier,  
Monsieur le vice-bâtonnier,  
Mesdames et Messieurs  
les conseillers de l'Ordre,

Permettez-moi tout d'abord de me faire le porte-parole des stagiaires que vous invitez aujourd'hui, afin de vous remercier en leur nom de l'occasion que vous leur donnez de rencontrer, au début de leur carrière professionnelle, votre conseil de l'Ordre.

Il est en effet important pour eux de se sentir accueillis au sein de notre barreau.

C'est dans cette optique que la commission du patronat et du stage travaille avec ardeur, ainsi qu'en témoignent ses réalisations récentes :

- mise sur pied de la bourse de stage sur l'extranet du barreau, avec un franc succès puisque pas moins de 35 candidats stagiaires se sont ainsi fait connaître;

- organisation de réunions d'information à chaque prestation de serment;

- visite du BAJ pour les stagiaires de première année, le 14 novembre dernier;

- enfin, projet de soumettre, d'ici la fin de l'année judiciaire, au conseil de l'Ordre, des propositions d'amélioration de l'actuel règlement sur le stage.

Qu'il me soit également permis, Monsieur le bâtonnier, de vous remercier, à titre plus personnel, pour l'écoute toujours attentive qui est la vôtre lorsque je pousse votre porte, quand mes capacités d'amiable compositeur ont atteint leurs limites, pour vous soumettre le cas des relations tumultueuses qui, un peu trop souvent sans doute, agitent un stagiaire et son patron.

Non seulement vous êtes à l'écoute, mais vous avez le souci de régler les incidents au mieux des intérêts de chacun, mais sans favoritisme et a priori, faisant preuve, s'il le faut, d'une grande fermeté.

Les stagiaires et les patrons doivent savoir, et vous l'avez encore réaffirmé, que le règlement sur le stage n'est pas lettre morte mais que votre conseil de l'Ordre est particulièrement attaché au respect de ces règles essentielles pour la bonne intégration des plus jeunes et pour leur formation professionnelle, qui doivent contribuer à la bonne réputation de notre barreau.

Chers confrères maîtres de stage,  
Chers jeunes confrères,

J'avais poussé l'audace, il y a un an, qui marquait l'arrivée des premiers stagiaires du troisième millénaire, à faire un bond en avant dans le temps, projetant mon auditoire en 2025, tentant ainsi, avec beaucoup moins de succès, de renouveler l'expérience d'auteurs de science-fiction qui avaient imaginé, il y a 34 ans, ce que serait en 2001, l'Odysée de l'espace.

Le bâtonnier ne m'a jamais vraiment pardonné d'avoir comparé sa voiture à un vaisseau intersidéral mais il était plaisant d'imaginer, rêve ou cauchemar, ce que serait l'avocat dans un quart de siècle.

J'ai dû conclure par un rapport de carence, renvoyant les plus curieux d'entre nous aux travaux de la commission "L'avocat en 2010".

Je ne prends plus aucun risque cette année et préfère plonger dans les racines du passé pour vous apprendre, chers stagiaires, ou vous rappeler, chers patrons, que le terme "stage" trouve son origine, selon le dictionnaire étymologique de la langue française de BLOCH et WARTBURG, qui vient de paraître en format de poche et dont je vous recommande l'acquisition, dans le latin médiéval "stagium", désignant le stage d'un chanoine ou celui d'un avocat, ou dans l'ancien français "estage" qui rappelle "étage" au sens de "rang", oserais-je parler d'une personne de bas étage...

Mais, plus inquiétant sans doute, le terme "stage", en droit féodal, signifiait le "devoir du vassal à l'égard de son Seigneur, qui consistait à venir demeurer pendant un temps indéterminé dans le château de celui-ci, notamment en temps de guerre, pour contribuer à sa défense" : le vassal était dénommé "l'estagier".

La lecture de cet ouvrage vous apprendra encore, et je n'apprends à nouveau rien aux plus anciens, que l'étymologie du mot "Bâtonnier" provient bien du terme "bâton", le bâtonnier des avocats portant, au Moyen-Age, le bâton de Saint-Nicolas, qui n'était pas encore le patron des enfants mais bien celui de la confrérie des avocats, mais là n'est pas mon propos, si ce n'est pour m'étonner en passant que pour la première fois sans doute depuis 16 ans que j'assistais à la revue, on n'a pas parlé du bâton du bâtonnier...

\*\*\*

De l'estagier au stagiaire, quel cheminement au travers des siècles et quelle accélération au cours de ces dernières années

pour que l'avocat stagiaire se voie enfin reconnaître un statut un peu plus approprié à son parcours universitaire.

L'étape la plus récente n'est-elle pas, pour le conseil de l'Ordre, d'avoir, à la fin de la défunte année judiciaire, modifié le règlement relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'agrégation, ce qui vous vaut, chers stagiaires, d'avoir des maîtres de stage qui ont tous bénéficié d'une agrégation en bonne et due forme qui, certes, ne donne pas une garantie absolue de compétence, de sérieux et de confraternité mais qui permet un contrôle marginal, fixe des règles et des garde-fous et fait en sorte que, désormais, les incidents éventuels qui viendront émailler vos relations avec votre maître de stage pourront être portés à la connaissance de ladite commission qui en tiendra compte pour prévenir, le cas échéant, d'éventuels incidents futurs.

\*\*\*

Est-ce ce statut privilégié par rapport à vos prédécesseurs qui explique l'engouement actuel pour notre profession ?

Trente six nouveaux stagiaires en décembre 2001... cinquante et un en décembre 2002, soit une augmentation de plus de 40 % en un an!!!

Quel succès, Monsieur le bâtonnier!!!

Mais n'est-il pas plus raisonnable et pour tout dire préoccupant de voir dans cette augmentation sans doute sans précédent deux autres causes :

- l'instauration annoncée du DES en contentieux;

- l'après 11 septembre 2001.

### 1. L'instauration du DES

Que celles et ceux qui ont rejoint notre barreau dans la précipitation, craignant que l'année prochaine, leur beau diplôme de licencié(e) en droit ne leur permette plus d'embrasser la profession d'avocat, se rassurent... ou s'inquiètent : le DES ne sera pas encore pour leurs successeurs!!!

C'était pourtant un projet ambitieux, soutenu avec force par le barreau de Liège, que de réaliser la mise sur pied d'une année post-universitaire destinée aux futurs avocats et magistrats, qui rencontrerait initialement trois objectifs fondamentaux :

- la formation et la qualité des personnes participant à l'administration de la justice;

- la motivation des personnes souhaitant exercer une carrière judiciaire;

- la nécessité d'une formation commune pour les magistrats, les avocats et les auxiliaires de justice (greffiers et huissiers).

Devant la filiosité du ministre de la justice et du conseil supérieur de la justice, le projet initial avait été limité, après concertation entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et les doyens des facultés de droit, à l'organisation d'un DES destiné à la formation initiale de l'avocat, appelé à se substituer, selon des modalités qui étaient déjà arrêtées, au CAPA, étant entendu que cette année d'études supplémentaire obligatoire devait s'intégrer dans la première année de stage, l'étudiant en DES pouvant déjà, s'il le souhaitait, exercer la profession d'avocat.

Le retard et les réticences des barreaux et universités flamands, engendrant un risque de déséquilibre du nombre d'avocats entre les deux barreaux, ordre français et ordre néerlandais, de Bruxelles d'une part et la prise de position très ferme de la ministre DUPUIS, en charge de l'enseignement supérieur, d'autre part, ont eu raison de nos illusions et ont reporté aux calendes grecques ce qui aurait pu permettre à notre profession d'améliorer encore son image de marque et la qualité de la formation de ses membres.

Espérons qu'il ne s'agit pas là d'un enterrement de première classe et souhaitons aux futurs administrateurs de l'OBFG en charge de ce projet, qui reçoivent d'ailleurs en ce moment des délégations d'étudiants, le courage et la persévérance nécessaires pour mener à bien ce défi : la sérénité de Maître Noël SIMAR, directeur depuis 11 ans de l'école du stage, est à ce prix...

**2. Les attentats du 11 septembre 2001** ont constitué un coup de massue pour le monde économique rendu soudain fragile et frileux.

Les entretiens d'embauche ont été gelés, le secteur public découvre la rigueur du plan Copernic et les jeunes universitaires se cherchent un avenir.

Parmi vous, certains ont sans doute postulé une fonction de juriste avant de décider, en dernier recours, de devenir avocat, jugeant qu'il s'agirait là d'une expérience pratique qui vous ouvrirait sans doute, plus tard, certaines portes, lorsque la conjoncture redeviendra meilleure.

Notre barreau a sans doute atteint la limite de sa capacité d'accueil (une bonne douzaine de candidats à un stage restent actuellement sans patron) mais l'agrégation de 56 maîtres de stage démontre que la demande de stagiaires correspond à une réalité de notre

barreau, sans doute de plus en plus victime de la transhumance de ses membres vers le stage judiciaire et la magistrature.

Cela pose plus que jamais la question de la difficulté d'offrir à nos collaborateurs un statut social et financier satisfaisant.

Il y a donc plus que jamais de la place parmi nous et il faut que vous sachiez que, quelles que soient vos motivations, vous êtes tous les bienvenus, même si nous ne pouvons qu'espérer que votre séjour au barreau sera autre qu'éphémère.

Notre profession, on vous l'a déjà dit, on vous le redira, est sans doute le plus bel état du monde.

Métier passionnant certes, mais fait autant d'inquiétudes, de stress et de déceptions que de joies intenses, de satisfactions personnelles et quelquefois financières.

En 1960, Maurice GARCON, avocat parisien et académicien, écrivait :

*" Lorsqu' après avoir conquis ses diplômes, le jeune homme qui se destine au Barreau prête serment, il revêt une robe de laine noire qui le rend, par le costume, l'égal du Bâtonnier. Sa famille, dont il est l'orgueil, vient avec émotion lui voir lever la main. Des amis le congratulent.*

*Puis, il se trouve seul.*

*Cette solitude, qui lui apparaîtra tout à coup, persistera pendant tout le cours de sa carrière. Sans doute, il aura des amis, mais professionnellement, il devra trancher seul les problèmes de conscience qui, chaque jour, se poseront à lui. Il recevra des confidences qu'il ne pourra révéler à personne, il devra prendre seul la responsabilité de conseiller, de faire cesser des hésitations, de dominer des scrupules excessifs, de décider s'il y a lieu d'engager une action ou de l'empêcher, (...) de choisir entre des moyens parfois contradictoires celui qui doit être abandonné et celui qui mérite d'être retenu. De son avis peut dépendre le destin de celui qui lui a confié le soin précieux de défendre son honneur, sa liberté ou sa fortune.*

*Toujours l'avocat ne pourra s'en remettre qu'à lui-même. Sa solitude lui procurera souvent de grandes angoisses, mais elle sera en même temps une source de fierté.*

*(...) Ainsi très brusquement, celui qui vient de prêter serment et d'être inscrit à l'Ordre et qui, après avoir cru, parce que pendant un instant les yeux étaient fixés sur lui, qu'il était déjà quelque chose, sent tout à coup le poids de son isolement lorsque, un moment plus tard, il erre dans les couloirs, inconnu, plein d'ambition, à la fois découragé trop tôt ou plein d'une assurance prématurée. Il s'engage dans un chemin dont il devine les dangers en n'en apercevant souvent que les espoirs. "*

Ce sont eux, vos maîtres de stage, qui auront la tâche difficile de guider vos premiers pas au Palais : et il n'est pas simple d'être en même temps un bon avocat avec beaucoup d'affaires et un bon patron ...

C'est le papa regretté de l'une d'entre vous, François PIEDBOEUF, qui, en 1989, cherchait, avec d'autres, si l'avocat avait une âme et qui décrivait la vie trépidante de Maître LIEGEOIS, un confrère parmi 500 autres du même barreau (c'est moins que maintenant...) exerçant son métier dans une ville de quelques 500.000 habitants (c'est plus que maintenant...) : avocat âgé de 45 ans, ayant à force de travail, réussi « à se forger une certaine réputation. Il est assisté d'un ou deux collaborateurs(s), d'une ou deux stagiaire(s) et de deux ou trois secrétaires qui s'adaptent progressivement aux joies du traitement de texte et de l'informatique. »

Et de raconter la course folle de Me LIEGEOIS, avocat généraliste, « fréquentant, sur une même matinée, l'audience des référés, celle de la chambre du conseil (...) et encore l'une ou l'autre chambre du tribunal civil pour y traiter un problème de responsabilité ou du tribunal de commerce pour y débattre d'une question de société ». « profitant de sa présence au palais et de l'attente entre deux affaires pour accomplir une série de démarches qu'il n'avait pu mener à bien les jours précédents (rencontrer un confrère pour poursuivre une transaction; aller examiner au greffe un dossier (...); dépouiller le courrier (...) déposé à son intention dans la boîte (...) palais; etc...)....

Les attentes interminables, les audiences surchargées, les énervements des plaideurs, des clients et des magistrats en matinée, les rendez-vous, les courriers urgents et les incessants coups de fil l'après-midi ...

(...) Il est généralement 20h00 ou 20h30, poursuivait Me PIEDBOEUF, lorsque Me LIEGEOIS rejoint enfin sa famille pour s'accorder une heure de détente en prenant son repas du soir avec son épouse et ses deux enfants, avant de replonger dans l'un ou l'autre dossier qu'il doit plaider ou clôturer sans faute pour le lendemain.

Heureusement, il lui reste les week-ends !

Le plus souvent, cependant, c'est encore pour travailler mais enfin, sans le palais, ni les clients, ni le téléphone... Si vous exceptez une demi-journée qu'il tente de sauvegarder pour sa famille, son week-end est le plus souvent consacré à examiner les dossiers les plus complexes (...), à dépouiller (...) trois ou quatre revues juridiques (...), à préparer quelquefois une conférence que l'un ou l'autre groupement ou association dont il est membre ou dont il est le conseil lui ont demandée."

Les 751, le fax, le GSM, les e-mail, le chat et, demain, les vidéos conférences avec les clients ne sont certes pas de nature à ralentir la

course effrénée de Maître LIEGEOIS et certains d'entre vous vont s'acclimater difficilement à cette vie trépidante.

Qu'ils s'accrochent toutefois et leurs efforts seront, je vous le souhaite, vite récompensés par la gratification d'un patron, l'encouragement d'un collaborateur, la poignée de mains chaleureuse d'un ex-détenu, le sourire d'un enfant mineur rendu à ses parents, le simple merci de l'indigent et, qui sait très bientôt, les honoraires du client satisfait, qui effaceront bien des déconvenues.

Embrassez la profession avec la fougue de votre jeunesse, faites-nous découvrir vos qualités, vos aspirations, votre anti-conformisme.

Etonnez vos patrons par vos qualités intellectuelles, que vous veillerez à cultiver sans cesse, par votre maîtrise des nouvelles technologies, mais aussi et surtout par vos qualités de cœur.

Et prenez une part active à affronter avec votre barreau les défis de demain, dont a si bien parlé récemment encore Monsieur le Juge Paul MARTENS :

*« Tenté par les séductions du marché, l'avocat s'oriente vers une culture, respectable sans doute, mais qui le dépouille de tout ce qui faisait le fonds culturel de la communauté judiciaire. »*

*Sans doute serait-il exagérément réactionnaire de célébrer la nostalgie d'une époque où, avant l'avènement de la justice médiatique, l'avocat ne s'exprimait qu'au prétoire, dans le respect du contradictoire et à destination du juge. Il est vrai (...) qu'il est difficile pour l'avocat de partir simultanément à la recherche de son âme et à la conquête de clients. Mais un avocat qui devrait sa réussite au glamour de sa publicité plutôt qu'à l'évidence de son talent, qui devrait sa prospérité à l'apport de capitaux externes autant qu'à la justesse de ses honoraires, qui serait dilué dans la corporation indifférenciée des vendeurs de conseils et des marchands de droit, ce néo-avocat, comment expliquera-t-il au législateur qu'il mérite encore les privilèges que la loi lui accorde, comment convaincra-t-il les juges de protéger le monopole qu'ils ont sauvé, comment gardera-t-il cette confiance que le public lui fait parce que c'est un homme de secret, de probité et de délicatesse, qualités réduites à l'état de slogan si la déontologie n'en garantit plus l'exigence ? »*

\*\*\*

Le Barreau de demain sera ce qu'avec l'aide de vos aînés et de vos maîtres de stage, vous en ferez.

N'y soyez pas indifférents.

Prenez part aux réflexions qui animent les diverses commissions de l'Ordre, participez aux activités scientifiques ou récréatives du jeune barreau, devenez la nouvelle star de la revue ou du ballon rond du barreau, et celui-ci continuera, pour reprendre la conclusion de Monsieur le bâtonnier dans son dernier éditorial, à vivre, "avec son dynamisme, sa créativité, le courage de certains, la dignité d'autres".

Le barreau vous accueille aujourd'hui et vous souhaite la bienvenue.

Et c'est à votre honneur que dans quelques instants, nous lèverons notre verre.

Je vous remercie de votre attention.

Pierre DEFURNY





## 5. Nouvelles du conseil de l'Ordre

Depuis le dernier envoi des nouvelles concernant ses travaux, le conseil de l'Ordre s'est réuni à dix reprises en séance habituelle au Palais ainsi qu'en séminaire les 24 et 25 janvier dernier.

Les mouvements suivants ont été enregistrés :

- 9 inscriptions et une réinscription à la liste des avocats stagiaires.
- 23 inscriptions au Tableau.
- 3 omissions du stage ,7 omissions du Tableau et 1 omission honorariat.
- 7 modifications de patron de stage.
- 3 suspensions du contrat de stage.
- 4 accessions à la liste des avocats honoraires.
- 2 cabinets secondaires.

Le Conseil a rendu 48 avis préalable et 57 avis juridictionnels.

La nouvelle procédure en matière d'avis honoraires imposant un traitement rapide des dossiers, l'essentiel des séances du conseil de l'Ordre a été consacré, au premier semestre, à l'examen des projets d'avis à propos desquels se dégage une jurisprudence qui fera l'objet d'une communication interne: rigueur indispensable dans la présentation des états, respect du principe d'une juste modération sans tomber dans le misérabilisme, nécessité d'être provisionné et obligation d'adapter l'importance des frais (débours et les frais de bureau), à l'état de fortune du justiciable.

A par ailleurs été adoptée la résolution suivante, rappelant les principes dégagés par l'article 508 du Code Judiciaire relatif à l'aide juridique :

*"Compte tenu des principes en cause et du prescrit de l'article 446bis nouveau du Code Judiciaire, tout avocat, même non volontaire au sens de l'article 508/7 nouveau du Code Judiciaire, a l'obligation de s'informer des conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire, d'en informer sans délai son client et au besoin de lui fournir les indications utiles à l'introduction de sa demande.*

*Par ailleurs, aucune disposition légale n'interdit à une personne remplissant les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne d'y renoncer, et donc de rémunérer son avocat, même si celui-ci est volontaire en deuxième ligne.*

*L'avocat consulté par une personne remplissant les conditions d'aide juridique de deuxième ligne (même partiellement gratuite) aura la prudence de se faire couvrir par un écrit, qu'il succède ou non à un avocat désigné dans le cadre de l'aide juridique, à moins que la renonciation ne soit établie par ailleurs.*

*De la même manière, aucune disposition légale n'interdit à une personne remplissant les conditions de l'assistance judiciaire d'y renoncer, et donc de prendre en charge certains frais de justice, même s'il bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne.*

*L'avocat consulté, même s'il intervient dans le cadre de l'aide juridique, aura la prudence de se faire couvrir par un écrit si son client ne souhaite pas introduire de demande d'assistance judiciaire alors qu'il y a droit, à moins que cette renonciation ne soit établie par ailleurs.*

*Sauf circonstances particulières, ne répond pas aux règles de la profession et excède dès lors les normes d'une juste modération au sens de l'article 459 du Code Judiciaire, un état d'honoraires et frais réclamé à une personne physique qui est dans les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire sans qu'elle ait été suffisamment informée de ses droits par son conseil".*

Pour dégager le temps indispensable aux débats de fond, le conseil de l'Ordre a décidé de créer une troisième séance mensuelle, consacrée exclusivement à l'examen des avis d'honoraires.

Dans le cadre de la gestion courante, le Conseil a examiné les projets de règlements de l'OBFG ,aménagement des horaires du centre d'accueil et du bureau d'aide juridique (les permanences de ce dernier étant étendues à toutes les matinées et après-midi), décidé de renouveler l'expérience des carrefours d'information, répondu présent à l'appel du Premier Président sollicitant le barreau pour assumer des suppléances à la Cour (même si le Conseil a rappelé une fois de plus la nécessité de nommer davantage de magistrats professionnels); le Conseil a voté le budget intérieur sans majoration des cotisations nonobstant l'augmentation fulgurante des primes d'assurance soins de santé et des primes d'assurance responsabilité professionnelle (ceci étant lié à une croissance exponentielle des sinistres - à bon entendre...) et la réduction tout aussi fulgurante des

intérêts produits par les comptes tiers (la vigilance s'impose quant au respect des règles en la matière dans l'intérêt de la collectivité - une réduction de ces produits devant entraîner, si elle perdure, une compensation par une augmentation des cotisations afin de maintenir l'équilibre du budget).

Le Conseil a reçu le président du bureau d'aide juridique; ce dernier le tient régulièrement informé des problèmes quotidiens de gestion de plus en plus insurmontables eu égard notamment mais pas exclusivement à la croissance vertigineuse des demandes d'aide juridique (les menaces verbales ou physiques à l'égard du personnel ne nous paraissent pas anecdotiques) et du contrôle de qualité opéré à l'égard des avocats assumant ces dossiers (les plaintes isolées sont traitées immédiatement; elles aboutissent lorsqu'elles sont fondées à un retrait du dossier et, en cas de manquements répétés, à une saisine du conseil de l'Ordre qui peut, en vertu de l'article 508 du Code Judiciaire, retirer à l'avocat son inscription sur la liste des avocats volontaires).

Le Conseil a également reçu le président et vice-président du jeune barreau pour un premier bilan.

Partant du constat d'une rentrée en équilibre, le jeune barreau a manifesté son souhait de maintenir le caractère annuel de la manifestation ; il a rappelé, en outre, sa volonté de jouer un rôle à caractère plus politique (non seulement relais des stagiaires ou porte-parole des plus jeunes dans les médias mais volonté de peser sur l'avenir national et international du barreau).

Monsieur le bâtonnier s'est une fois de plus félicité de la volonté du jeune barreau de redéfinir ses objectifs dépassant notamment le rôle ludique et festif qui ne doit être qu'une des composantes de sa mission.

A propos de la place des avocats ayant installé un cabinet secondaire dans l'arrondissement judiciaire de Liège, il a été décidé de les autoriser à faire partie des commissions de l'Ordre ainsi que de déclarer leurs activités professionnelles pour autant qu'elles soient calquées sur celles exercées dans le barreau d'origine et que ce barreau accorde la réciprocité aux avocats liégeois qui s'y installent à titre accessoire.

Lors de son séminaire, le conseil de l'Ordre a planché sur les sujets suivants :

a. Clause de non-concurrence dans les contrats de collaboration :

Pleinement conscient que la tendance qu'il exprime est et restera sans doute minoritaire, le Conseil a pris la décision d'interdire les clauses de non-concurrence dans les contrats de collaboration pour permettre d'assurer l'effectivité du principe absolu du libre choix du client, principe fondamental qu'aucune règle à caractère corporatiste ne peut paralyser.

Il est évident que le débauchage et le démarchage restent interdits.

b. L'accès à la justice : assurance protection juridique, barémisation et répétabilité :

Il s'agit d'une préoccupation fondamentale qui n'est pas celle des seuls barreaux, puisque le programme du gouvernement y faisait déjà référence il y a quatre ans.

En préambule à son projet, la ministre ONKELINX avait relevé qu'à l'heure actuelle, seuls les plus défavorisés (grâce à l'aide juridique) et les plus riches ont un réel accès à la justice.

Les catégories moyennes ne sont pas en mesure de s'offrir les services d'un avocat ou ne peuvent y avoir recours que dans des conditions extrêmement difficiles.

Or, il s'agit de 70% de la population.

Le barreau de Liège d'abord et l'OBFG ensuite ont soutenu le projet de Madame la ministre ONKELINX, dans l'espoir qu'il s'agisse d'un premier pas.

Il serait cependant illusoire de rêver d'une réelle assurance protection juridique si le barreau n'y répond pas par une plus grande rigueur dans la tarification, voire la mise sur pied d'une forme de répétabilité telle qu'il existe en France, où le Juge peut l'ordonner dans le respect des équilibres en présence et en tenant compte de l'état de fortune des justiciables.

Le débat est toujours en cours au sein du conseil de l'Ordre et sera, par ailleurs, abordé au prochain congrès de l'OBFG le 28 mars prochain.

c. Rôle et obligations des avocats vis-à-vis des justiciables potentiellement dépendants du B.A.J. :

Il a été fait référence ci-dessus à la résolution prise par le Conseil.

d. Accessibilité à la fonction de Bâtonnier :

Le conseil de l'Ordre est soucieux que la charge de bâtonnier, devenue de plus en plus prenante (il est difficile d'en identifier les raisons: le nombre d'avocats inscrits? une certaine paupérisation du Barreau avec tous les problèmes que cela peut engendrer? le dynamisme de l'OBFG qui tente via ses règlements de consacrer une vision moderne de la profession dans le respect des principes fondamentaux qui en constituent les fondements?) ne soit pas de fait réservée à des avocats émanant de grosses structures.

La réflexion, toujours en cours, porte tant sur la définition de la tâche, que sur les possibilités de délégation et même (sujet pourtant ô combien tabou) sur une éventuelle compensation financière pour la perte que subirait nécessairement un candidat entretenant avec sa clientèle une relation intuitu personae; pour mémoire, cette compensation financière n'existe toujours pas actuellement, le budget alloué au bâtonnier ne représentant même pas le remboursement des frais que lui occasionne sa charge.

Anne BEAUVOIS,  
Secrétaire de l'ordre

## 6. Quoi de neuf chez nos voisins ?

### I. Barreau de Paris

#### Réformes de la formation

Le conseil de l'Ordre de Paris a examiné la réforme de la formation et de l'accès à la profession d'avocat.

Cette réforme figure dans un avant projet de loi qui sous peu sera présenté par la Chancellerie au Parlement.

« Cette réforme, prévoit en premier lieu l'allongement de la durée de la formation des élèves de 12 à 18 mois et la suppression, par voie de conséquence, du stage et des 200 heures de formation initialement requises pour les avocats stagiaires. Ladite période de 6 mois supplémentaires doit être consacrée soit à un stage en cabinet, soit à la poursuite d'une spécialisation, soit à la mise en œuvre d'un projet pédagogique validé par le centre de formation ; mais surtout, cet allongement de la durée de formation pose les bases d'une véritable formation en alternance : les stagiaires pourront dès lors bénéficier de contrats de formation en alternance et peut-être de contrat d'apprentissage régis par les dispositions du Code du travail.

Cette réforme permettrait ainsi d'établir un lien entre l'élève avocat et le cabinet qui l'aura formé, cela dès l'entrée à l'École. Ce régime pourrait également permettre de bénéficier des subventions du Ministère du travail.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi instaure le tutorat, qui permet à un avocat exerçant à titre individuel au cours des 18 mois qui suivent sa prestation de serment, de soumettre ses travaux et les conditions générales de sa pratique professionnelle à l'examen d'un avocat ou d'un avocat honoraire désigné en qualité de tuteur par le conseil de l'Ordre. Cette disposition peut mettre un terme à l'exigence d'un contrat de collaboration préalable à la prestation de serment.

Ce projet de loi permettrait également au CNB de proposer au ministre de la justice le regroupement de certains centres de formation professionnelle, ce qui permettrait de calculer de manière plus juste la contribution financière de chaque barreau à la formation et de faire baisser le coût unitaire de la formation par élève.

Enfin, l'avant-projet de loi satisfait la demande formulée par notre conseil de l'Ordre, sur saisine de l'Union des jeunes avocats de Paris, visant à accorder à l'avocat le droit de vote aux élections professionnelles dès sa prestation de serment.

Il est par ailleurs question de réformer l'arrêté du 29/01/1998 fixant le programme et les modalités d'examen d'accès au CRFPA. Au lieu de l'actuelle épreuve écrite unique (dissertation ou cas pratique) seraient proposées trois épreuves distinctes afin de tenir compte des cursus « pré-spécialiants » suivis par les candidats.

...  
L'épreuve orale d'admission est également renforcée dans la mesure où elle ne concerne plus seulement les sujets relatifs à la protection des libertés et des droits fondamentaux mais également les aspects essentiels de l'organisation politique, sociale et économique du monde actuel.

En ce qui concerne l'examen du CAPA proprement dit, le candidat pourra choisir désormais entre la plaidoirie et un exercice consistant à argumenter, en qualité de conseil, la prescription d'une solution juridique.

...  
En ce qui concerne les avocats stagiaires redevables de 200 heures de formation qu'ils doivent accomplir pendant leurs deux premières années d'exercice, l'offre de formation a été entièrement repensée et organisée en 8 filières (avocats et entreprises, affaires internationales, droit répressif et disciplinaires, droits fondamentaux...).

...  
Enfin, notre école a l'ambition de devenir une grande école.

...  
Dans tous les domaines, un vaste travail de refonte a été entrepris (pédagogie, enseignement de la déontologie sous forme de cas pratiques...) L'enseignement concernera non seulement les matières juridiques et judiciaires mais également la gestion du cabinet, la détermination des honoraires, le statut de l'avocat collaborateur, etc. Ces réformes importantes permettront incontestablement à nos élèves de mieux faire face aux difficultés d'ordre professionnel qu'ils ne manqueront pas de rencontrer dès la sortie de l'école. » (Le Bulletin de Paris, 13/11/2002, n° 41, p. 314-15 et 16).

#### Politique sociale de l'Ordre

« En 1998, a été créée une commission économique et sociale succédant à la commission financière. Le bâtonnier, depuis son entrée en fonction, a mis en place une commission sociale clairement distincte de la commission financière dont le but est à la fois d'assister les confrères et de définir une politique claire et objective en matière sociale.

...  
Madame K. a ainsi exposé que 90 % des confrères en difficulté exercent à titre individuel, ce qui correspond d'ailleurs aux statistiques ordinaires qui démontrent que les revenus des confrères exerçant à titre individuel sont en baisse constante, alors que ceux des avocats exerçant en groupe progressent régulièrement, de façon différente selon leur secteur d'activité. Les causes des difficultés rencontrées par nos confrères sont diverses : perte subite de clientèle, accident ou maladie, dépression (cette pathologie représente 40 % des arrêts maladie), crise familiale, éclatement des structures d'exercice.

Trop souvent, enfin, c'est une mauvaise gestion des cabinets qui est à l'origine de l'endettement de l'avocat ou de son aggravation.

Plus isolé du fait de son mode d'exercice, l'avocat individuel est particulièrement vulnérable.

On peut estimer qu'environ 1.200 confrères parisiens (sur 17.000) connaissent des difficultés importantes.

...  
Il est surprenant que les avocats ne puissent prendre une retraite anticipée alors que d'autres professionnels libéraux peuvent y prétendre..

Tout aussi anormale paraît être l'absence de prise en compte dans le calcul des retraites, des années consacrées à l'éducation des enfants ou la non révalorisation du montant des indemnités journalières versées par la CNBF.

...  
En conclusion du rapport, le conseil de l'Ordre a pris la résolution suivante :

« Le Conseil rappelle qu'il entre dans sa mission de définir et de développer, au sein du barreau, une politique sociale et de solidarité ayant notamment pour objectif de rechercher et de mettre en place, par tout moyen, une meilleure protection sociale des avocats qu'il représente.

Le Conseil demande que l'EFB renforce la formation obligatoire des élèves avocats aux techniques de gestion d'un cabinet et de comptabilité, et que cette formation soit également dispensée aux avocats stagiaires et à ceux qui rejoignent notre profession par intégration.

A l'égard de la formation déontologique, le caractère obligatoire de cette formation devra être sanctionné.

Le Conseil décide de confier à Mnssem, ..., au début du mois de décembre 2002, une enquête médicale au sein du barreau de Paris.

Le Conseil approuve les procédures d'assistance aux confrères en difficulté telles qu'elles ont été définies et mises en place par la commission sociale de l'Ordre.

Le Conseil décide la création d'un « bureau carrières » destiné à aider les avocats qui souhaitent réorienter leur activité professionnelle et dont le fonctionnement sera, dans un premier temps, externalisé, dès que sera trouvé le financement nécessaire.

Le Conseil souhaite la création d'un groupe de réflexion réunissant toutes les institutions de la profession pour proposer les évolutions nécessaires en matière sociale et définir des actions auprès des pouvoirs publics auprès des organismes sociaux. »

« Dans le cadre de la politique sociale que souhaite développer le bâtonnier et le conseil de l'ordre, la commission sociale a mis l'accent sur la nécessité de mesures préventives au premier rang desquelles figure la prévention santé.

Le stress est « la maladie de l'avocat » ; bien vécu, il peut être dynamisant ; mal supporté, il est à l'origine de bien des maux, des plus bénins

aux plus graves. Mais parce qu'ils n'ont pas le temps ni « le droit » d'être malades et de délaisser leur cabinet, les avocats ont la réputation de ne pas se préoccuper suffisamment de leur santé et de multiplier les conduites « à risques ».

L'Ordre a donc souhaité que la profession participe à une grande enquête médicale ayant pour objet d'identifier les facteurs de stress propres à notre environnement professionnel et d'en évaluer les conséquences médico-psychologiques. Cette enquête scientifique sera menée en relation avec l'Inserm et sous l'autorité du Professeur Frédéric Rouillon et du Docteur François Caroli.

... »

(Bulletin de Paris n° 37, p. 279, 280, 81, 82 du 15 octobre 2002).

## II. Barreau du Québec

### Projet pilote de comparution téléphonique en matière criminelle.

« Depuis la mi-novembre, les procureurs ont vu une autre tâche s'ajouter à leur liste : celle de faire comparaître des prévenus arrêtés pendant la fin de semaine. A travers le Québec, à part quelques exceptions, la plupart des palais de justice sont fermés le week-end. Conclusion, on a tout intérêt à ne pas se faire arrêter un vendredi soir ! En effet, une personne qui est arrêtée le vendredi soir ne comparaitra que le lundi suivant, à moins que les policiers ne la libèrent contre une promesse de comparaître. Pourtant le Code criminel est clair. L'article 503 prévoit que si un juge de paix est disponible, le prévenu doit comparaître dans un délai de 24 heures.

Cela entraîne une violation d'un droit fondamental, celui de ne pas être détenu de façon arbitraire. Plusieurs justiciables se sont plaints du traitement qu'on leur a réservé. Il y a même eu des plaintes au comité de déontologie policière, des poursuites en dommages intérêts et des requêtes pour arrêt des procédures. Ces démarches ont bien souvent été couronnées de succès. Une de ces affaires a donné lieu récemment à un jugement étoffé du juge G.... Ce jugement n'est certainement pas étranger à la décision du ministère de la Justice d'implanter un projet pilote pour permettre la comparution par téléphone des prévenus durant les week-ends.

Maître Michel BRETON est responsable de ce projet innovateur.

« Dès que quelqu'un est arrêté après 16h30 le vendredi, un policier communique avec un procureur de garde du bureau de service conseil, explique Maître BRETON. Le procureur donne son avis sur le pouvoir du policier de remettre le prévenu en liberté sur promesse de comparaître. Le policier peut aussi imposer certaines conditions. Si on décide de le garder

détenu, on organise alors un appel conférence pour réunir le juge de paix, l'avocat du prévenu, le procureur et la comparution se déroule comme si on était au palais de justice, peu importe l'heure du jour ou de la nuit ».

Cette nouvelle façon de faire réjouit tout le monde et pas seulement les prévenus qui recouvrent ainsi plus vite leur liberté.

...

« Ce système nous assure qu'on respecte la loi à tous points de vue. On ne détient plus des gens inutilement et en même temps, on a la possibilité de les remettre en liberté à des conditions que seul un juge de paix peut imposer.

Et puis ça désengorge les centres de détention qui sont fort occupés les fins de semaine, sans compter que ça diminue les déplacements et tous les risques que cela comporte ».

Même son de cloche du côté du ministère de la Justice.

Le projet pilote, qui se limite présentement à 3 grandes régions ... , suppose des économies importantes.

« On était sur le point d'ouvrir les palais de justice les samedis et les dimanches pour être certain de se conformer à la loi, souligne Maître Michel BRETON.

Avec le personnel de cours (juges, avocats, greffiers) la sécurité, le transport, la détention, les frais fixes, le calcul est facile à faire.

La comparution par téléphone est une solution qui permet de réaliser de grands économies. »

Quatre nouveaux substituts seront embauchés pour se joindre à l'équipe déjà existante et des juges de paix ont été spécialement affectés à ce projet pilote.

Rien de comparable avec les coûts qu'aurait engendré le fonctionnement des palais de justice le week-end.

Le projet sera soumis à une évaluation dès le début de l'année 2003 et si tout se déroule comme prévu, les services s'étendront à l'ensemble de la province d'ici le mois de juin prochain ».

(Journal du Barreau de Québec, 15 décembre 2002, p.3)

## II. Barreau de Bruxelles

Dans le bi-mensuel d'information de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles « Forum » du 15 décembre 2002, Maître Jean-Pierre DE BANDT écrit la tribune suivante :

« Un proverbe chinois nous le rappelle : le voyage de mille lieues commence par le premier pas. Le projet « Légitime confiance » est un premier pas important, si l'on veut s'efforcer de combler le fossé qui s'est creusé entre l'avocat et le public. En donnant la parole au consommateur de services juridiques, l'avocat découvre, un peu déconcerté, les

préoccupations majeures de la politique de défense des consommateurs. Il vit et travaille en vase clos, dans un milieu surprotégé, sans réaliser que le droit du consommateur impose au prestataire des devoirs de renseigner et d'informer. L'inégalité entre parties dans les relations contractuelles et plus particulièrement entre professionnels et profanes nous force à un examen de conscience.

L'immense mérite de ce projet est de laisser parler le consommateur. Nous découvrons ainsi que parmi les professions libérales, l'avocat est le seul qui fixe ses honoraires à vue de nez, renseigne peu sur les prestations fournies et n'affiche pas sa spécialité. Notaires, médecins, huissiers, réviseurs, architectes informent de façon autrement plus claire et intelligible. C'est aussi la dernière profession libérale qui règle la contestation d'honoraires avec le client-consommateur en interne, sans accès au prétoire.

La bonne volonté des avocats qui participent aux travaux est évidente et immense. Leur engagement pour la réussite du projet est total, il faut espérer que ce premier pas ne soit pas un pas de loup, un pas compté ou un pas perdu. Il faut presser le pas !

Domage évidemment que l'Ordre néerlandais et, disons le franchement, l'ensemble de la profession ne se soient pas associés à ce projet. Il suffit de constater que les problèmes rencontrés par les clients-consommateurs ne sont pas tributaires des différences culturelles ou linguistiques. Il s'agit du droit du consommateur de services. Rien de moins ni de plus.

Le droit de la consommation est resté et à juste titre fédéral. Il n'y a pas une raison au monde pour qu'il en soit différemment pour le droit de la consommation de services juridique.

Dans le large débat qui s'est engagé, tout est susceptible d'être discuté et tout peut être abordé. L'arrière judiciaire a été évoqué sans ménager les susceptibilités. La responsabilité de l'avocat dans le lancinant problème de l'arrière judiciaire est évidente. Il est clair que l'avocat participe allégrement aux retards dans l'administration de la justice.

Pourquoi le barreau de Bruxelles (Ordres français et néerlandais confondus) ne prendrait-il pas, dans le cadre de la Légitime confiance, l'initiative de convaincre le pouvoir politique, à l'occasion de la négociation de la déclaration gouvernementale et de la formation du nouveau gouvernement l'été prochain, d'adopter une modification profonde et radicale du code judiciaire dans la conduite du procès ?

S'inspirant du modèle allemand ou scandinave, le législateur pourrait imposer aux juges et aux avocats des délais de rigueur extrêmement stricts et précis dans la conduite du procès. Emanant des avocats, cette proposition contribuerait à restaurer l'image de marque de la profession. »

Brigitte Merckx

## 7. L'avocat ne peut pas taire le droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire

1. Dans son discours de rentrée du 8 septembre 2000 qui a précédé la grève nationale de l'automne 2000 en France, Maître Denis LEQUAL, à l'époque bâtonnier de Lille, énonçait que *"Si les avocats ont le sens du dévouement, ils n'ont pas le goût du sacrifice. L'avocat veut être rémunéré, simplement rémunéré, justement rémunéré pour les missions qu'il accomplit"*.

Cette revendication est juste. Elle ne peut cependant être isolée d'un combat plus large auquel doit contribuer le Barreau dans son ensemble : la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès au droit.

Comment exiger des pouvoirs publics l'adoption de mesures urgentes, notamment budgétaires, si parallèlement les avocats, sous le prétexte qu'ils ne sont pas volontaires, estiment pouvoir taire à leurs clients qu'ils sont dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire totalement ou partiellement gratuites ?

2. L'article 23 de notre Constitution proclame que le droit à l'aide juridique participe à la dignité humaine. A l'instar de l'assistance judiciaire, l'aide juridique est une institution essentielle dans une société démocratique.

L'accès à la justice est un droit fondamental pour chaque personne qui réside dans ce pays.

3. Par la loi du 23 novembre 1998, le législateur fédéral a érigé le droit à l'aide juridique de deuxième ligne en droit civil subjectif au profit de certaines catégories de personnes physiques. En effet, lorsqu'un demandeur d'aide juridique de deuxième ligne démontre par les pièces produites qu'il relève bien de l'une de ces catégories, le pouvoir d'appréciation du Bureau d'aide juridique est extrêmement réduit (sa compétence est quasi liée), dès lors qu'il ne peut rejeter que les demandes "manifestement non fondées".

Parmi ces catégories protégées par la loi du 23 novembre 1998 figurent notamment les mineurs d'âge, les bénéficiaires d'aide sociale, les demandeurs d'asile, les personnes dont les revenus nets sont inférieurs à certains montants fixés par le Roi, les détenus ...

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 23 novembre 1998 que c'est en raison du caractère subjectif du droit à l'aide juridique que les tribunaux de l'ordre judiciaire (en l'occurrence les tribunaux du travail) ont été

préférés à une juridiction administrative pour connaître des recours contre les décisions des bureaux d'aide juridique.

4. L'article 508/9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 nouveau du code judiciaire impose à l'avocat qui s'est déclaré volontaire d'informer son client de ses droits en matière d'aide juridique, et de l'aider au besoin à introduire sa demande. De la même manière, l'article 508/17 nouveau du code judiciaire impose à l'avocat désigné dans le cadre de l'aide juridique d'aider son client à introduire une demande d'assistance judiciaire s'il échet.

Le barreau n'a aucun intérêt à défendre une interprétation restrictive de ces dispositions légales.

5. Indépendamment de ce qui précède, il est clair que l'avocat est tenu à un devoir de conseil. Occulter le droit à l'aide juridique ou à l'assistance judiciaire constitue un manquement déontologique.

6. Lors de son séminaire des 24 et 25 janvier 2003, le conseil de l'Ordre a en conséquence adopté la résolution suivante :

"Compte tenu des principes en cause et du prescrit de l'article 446 bis nouveau du code judiciaire, tout avocat, même non volontaire au sens de l'article 508/7 nouveau du code judiciaire, a l'obligation de s'informer des conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire, d'en informer sans délai son client et au besoin de lui fournir les indications utiles à l'introduction de sa demande.

Par ailleurs, aucune disposition légale n'interdit à une personne remplissant les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne d'y renoncer, et donc de rémunérer son avocat, même si celui-ci est volontaire en deuxième ligne.

L'avocat consulté par une personne remplissant les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne (même partiellement gratuite) aura la prudence de se faire couvrir par un écrit, qu'il succède ou non à un avocat désigné dans le cadre de l'aide juridique, à moins que la renonciation ne soit établie par ailleurs.

De la même manière, aucune disposition légale n'interdit à une

personne remplissant les conditions de l'assistance judiciaire d'y renoncer, et donc de prendre en charge certains frais de justice, même s'il bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne.

L'avocat consulté, même s'il intervient dans le cadre de l'aide juridique, aura la prudence de se faire couvrir par un écrit si son client ne souhaite pas introduire de demande d'assistance judiciaire alors qu'il y a droit, à moins que cette renonciation ne soit établie par ailleurs.

Sauf circonstances particulières, ne répond pas aux règles de la profession et excède les normes d'une juste modération au sens de l'article 459 du code judiciaire, un état d'honoraires et frais réclamé à une personne physique qui est dans les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire sans qu'elle ait été suffisamment informée de ses droits par son conseil".

7. A la suite de ce séminaire, Monsieur le bâtonnier et le président du bureau d'aide juridique ont diffusé aux membres du barreau un courriel rappelant les heures d'ouverture du bureau d'aide juridique de Liège, ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridique et les pièces justificatives à produire.

Vincent THIRY

## 8. Les clauses de protection de clientèle

Depuis plusieurs mois, le conseil de l'Ordre a poursuivi les réflexions entamées, à ce sujet, par le conseil précédent qui avait, lors de sa dernière séance en juin 2002, déjà adopté le principe de l'interdiction des clauses de protection de clientèle.

Le but de ces quelques lignes n'est pas d'exposer ou de soupeser chacun des (nombreux) arguments invoqués, à l'appui de l'une ou l'autre des thèses en présence, mais de tenter, le plus objectivement possible, de retracer les contours de la discussion, et d'exposer aussi bien le cadre que l'état actuel de la réflexion.

1. Il convient d'immédiatement souligner que les clauses dont question, qualifiées de « protection de clientèle », ne doivent pas être confondues avec les « clauses de non-concurrence ».

Ces dernières, qui devraient être définies comme les clauses par lesquelles un avocat impose à un autre, qui l'accepte, de limiter son droit d'établissement et d'exercice de la profession, pour une durée et/ou un territoire déterminés, sont considérées comme étant rigoureusement prohibées, par les principes généraux même de notre déontologie (sans préjudice d'autres considérations juridiques tirées des législations en vigueur, nationales ou européennes).

Les « clauses de protection de clientèle », objet de la présente réflexion, se définiraient plutôt comme les clauses par lesquelles un avocat s'interdit, au cas où il quitterait un autre avocat ou un groupe d'avocats, de défendre les intérêts de clients identifiés comme constituant des clients du (des) avocat(s) quitté(s).

2. Il convient également de préciser d'emblée que le précédent conseil de l'Ordre avait abordé cette question dans le cadre de ses travaux relatifs à l'élaboration d'un « contrat de collaboration ».

C'est dans le même cadre que l'OBFG va également aborder la question.

Les réflexions actuellement en cours au sein de notre conseil de l'Ordre ne visent donc pas à élaborer un règlement « liégeois-liégeois », mais à définir de la façon la plus détaillée possible la position que notre Ordre défendra au cours des discussions actuellement en cours à l'OBFG.

3. Si nos réflexions se sont donc intégrées, de façon ponctuelle, dans le cadre de la discussion d'un contrat de collaboration, elles s'inscrivent aussi dans un mouvement de plus longue haleine, initié notamment par le bâtonnier Delvaux, visant à « toiletter notre déontologie », en en expurgant les dispositions qui devraient être considérées comme purement « corporatistes », au sens propre du terme, c'est-à-dire destinées exclusivement à régir les relations entre avocats, en-dehors de toute considération pour le fonctionnement de la justice ou l'intérêt des justiciables.

Evaluer l'opportunité de chacune de nos règles déontologiques à l'aune de l'intérêt du justiciable constitue certainement un des moyens permettant de replacer l'avocat au cœur

de la Cité, et de lutter contre une certaine image de la profession (usurpée mais répandue dans le grand public), fermée et centrée sur ses intérêts.

4. Le fil rouge ayant guidé les réflexions du conseil n'a donc pas été un choix à effectuer entre les intérêts des « avocats patrons » ou des « avocats collaborateurs », mais une priorité à accorder au libre choix du justiciable.

Celui-ci n'a pas été « sacralisé », et il est évident que de nombreux cas demeureront où le justiciable n'obtiendra pas le droit absolu au libre choix de son conseil, notamment lorsqu'un conflit d'intérêts ou d'autres causes objectives d'empêchement risquent d'empêcher le conseil choisi de défendre ses intérêts du justiciable en toute indépendance.

Le conseil est cependant réticent à considérer que ce libre choix puisse être entravé par des considérations corporatistes, ou contractuelles entre avocats, mais ne présentant en tout cas aucun lien avec l'intérêt bien compris du justiciable.

5. Un autre élément ayant guidé, de façon permanente, les réflexions du Conseil, est l'exigence absolue que ce libre choix du justiciable n'ait pu être influencé par des manœuvres déloyales de l'avocat « bénéficiaire » du choix.

En d'autres termes, le conseil ne souhaite pas seulement rappeler solennellement l'interdiction de principe du débauchage de clientèle, mais, conscient de la lourdeur de la charge de la preuve pour l'avocat qui en est la victime, il a souhaité « codifier » cette interdiction de principe en établissant une liste (non-exhaustive) de comportements prohibés.

Ainsi, le conseil propose qu'il soit fait interdiction à l'avocat en quittant un (ou plusieurs) autre(s) de communiquer unilatéralement avec les clients de ce(s) dernier(s) quant aux principes et/ou aux raisons de son départ.

La philosophie sous-tendant cette interdiction (et celle des autres exemples concrets qui seront listés) est de rendre possible la preuve de l'existence de manœuvres déloyales, et par conséquent de rendre concrètement sanctionnable leur auteur, sans que l'avocat qui en est la victime doive (mission impossible) démontrer le contenu exact des propos tenus par son collaborateur.

6. Le Conseil considère par conséquent que les principes fondamentaux de notre déontologie, et en particulier le principe de dignité, s'opposent à tout débauchage de clientèle.

Le Conseil n'estime par contre pas que les mêmes principes s'opposent à ce qu'un avocat, en-dehors de toute manœuvre déloyale, acquière et/ou conserve la confiance d'un « client de son patron », si tel est le choix libre de ce client.

7. Au-delà de cette première réponse, restait encore à déterminer si le même principe déontologique s'oppose à ce que cette question soit réglée contractuellement entre avocats, l'un

(par hypothèse le collaborateur) s'interdisant de défendre, après un éventuel départ, les intérêts de l'un ou l'autre client identifié comme étant client(s) « de son patron ».

Après des heures de réflexion et de discussion, au cours desquelles les tenants de chacune des thèses en présence ont humblement reconnu la pertinence de certains des arguments qui leur étaient opposés, il a été considéré qu'une telle clause, qui limiterait de la sorte le libre choix d'un ou plusieurs justiciables, ne devait pas être autorisée par nos règles déontologiques.

L'un des arguments prédominants, même s'il relève davantage du pragmatisme que d'une réflexion philosophique, et que si le client a (eu) l'intention de « suivre » l'avocat « quittant », ce qu'il a en toute hypothèse renoncé (pour des raisons dont il est le seul juge, mais qui doivent être strictement exemptes de manœuvres déloyales) à poursuivre la collaboration avec l'avocat « quitté », de sorte que les clauses incriminées n'auraient pas pour effet réel de protéger les intérêts de l'avocat « quitté », mais d'obliger le client concerné à faire le choix d'un troisième avocat ...

Dans le contexte exposé ci-dessus, il a été considéré que cette atteinte à la liberté de choix du client résulterait en l'espèce de considérations purement corporatistes (ou en tout cas contractuelles), et qui ne pouvaient dès lors être admises.

8. La conclusion du Conseil serait-elle différente si la clause, plutôt que d'interdire à un avocat de défendre les intérêts d'un justiciable, l'autorisait à le faire, mais en lui imposant le paiement d'une indemnité à l'avocat « quitté » ?

Il a semblé au Conseil qu'une telle indemnité serait trop proche, dans sa philosophie sinon dans son mécanisme, des « honoraires de présentation », que notre déontologie doit continuer à prohiber.

Il s'agit là en effet d'une indemnité, due par un avocat à un autre, en contrepartie du fait que le premier prend en charge la défense des intérêts d'un justiciable considéré comme étant, à l'origine, un client du second.

Autoriser de telles clauses, à condition que leur sanction ne soit que financière, semblait entrouvrir dangereusement la porte aux honoraires de présentation, et à une forme de « commercialisation » de la profession et des relations entre confrères, que le Conseil ne souhaite pas.

Telles sont, résumées en quelques lignes, forcément lacunaires, quelques-unes des considérations et des réflexions émises par le Conseil.

Comme déjà indiqué en préambule, ces réflexions sont destinées à être poursuivies, d'une part par l'objectivisation des « manœuvres déloyales » à prohiber, et d'autre part, par la comparaison de nos points de vue, au sein de l'OBFG, avec ceux retenus et émis par d'autres ordres locaux.

Jean-Paul Lacomble

## 9. L'irrépétibilité des honoraires : une exception belge.

L'Ordre des barreaux tiendra son prochain congrès sur le thème de " l'accès à la justice ".

Parmi les sujets qui seront développés, la *répétibilité* et la *barémisation* des honoraires ont retenu récemment les travaux du conseil de l'Ordre.

Le principe de la répétibilité des honoraires est bien connu puisqu'il s'agit ni plus ni moins de mettre à charge de la partie qui succombe tout ou partie des honoraires qui ont été exposés par la partie qui triomphe.

Le concept ne doit pas être confondu avec l'indemnité de procédure qui ne constitue nullement un forfait d'honoraires. L'indemnité visée à l'article 1022 du Code Judiciaire est la rémunération de l'avocat pour les actes strictement matériels qu'il accomplit en qualité de *mandataire ad litem*. Historiquement, il s'agit des actes anciennement posés par les avoués.

La Belgique apparaît comme le *Lichtenstein* de l'irrépétibilité des honoraires puisqu'elle est le seul pays d'Europe occidentale qui ne pratique pas, peu ou prou la répétibilité. Les Pays-Bas, la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, le Luxembourg connaissent dans leur arsenal juridique cette forme de récupération des honoraires.

Là où elle est pratiquée, la répétibilité prend divers visages : elle peut être couplée à une barémisation des honoraires ou encore détachée de tout barème, tel le système pratiqué en Espagne où le magistrat statue sur base de l'état de frais et honoraires réellement payé par la partie qui a gagné son procès.

Certains pays, tel la France, laissent au magistrat un large pouvoir d'appréciation. Ainsi, l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile prévoit-il :

" ... Dans toutes les instances, le Juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie une somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Le Juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ".

La Cour européenne des droits de l'Homme admet que les honoraires et frais d'avocat peuvent figurer au titre de dépens lorsqu'ils ont été nécessaires et raisonnables.

Dans leur règlement respectif, la Cour de justice et le tribunal de première instance des Communautés européennes admettent que, certes, ils ne sont pas habilités à taxer les honoraires mais à déterminer le montant à concurrence duquel ils peuvent être récupérés contre la partie condamnée aux dépens.

Notre Cour de cassation a toujours considéré que l'assistance donnée par un avocat à la victime en vue d'obtenir la réparation de son préjudice n'est pas un élément du dommage et ne peut donner lieu à indemnisation. Cette jurisprudence est constante depuis 1956.

Pourtant, elle n'apparaît pas avoir de base juridique réelle, ce qui fait penser à certains qu'elle ne pourrait être justifiée que par le souci de ne pas porter atteinte aux traditions du barreau, à son indépendance et à ses prérogatives quant au contrôle des honoraires.

Cette jurisprudence est surprenante en regard à la position de la Cour en matière de causalité et de sa théorie de l'équivalence des conditions.

Il est unanimement admis que la réparation d'un dommage doit être *intégrale* : cela signifie que la victime doit se retrouver dans la situation qui aurait été sienne sans la faute. Or, la victime voit son patrimoine amputé des honoraires qu'elle a versés à son avocat.

Comment admettre que cette perte économique ne soit pas un élément du dommage ?

Pourtant, les cours et tribunaux allouent fréquemment des indemnités à la victime pour frais de déplacements lorsque celle-ci a assisté aux réunions d'expertise ou pour frais administratifs nécessités par l'organisation de sa défense. Ne s'agit-il pas de dommages comparables qui, pourtant, subissent un sort différent puisque certains sont admis comme élément du dommage et d'autres pas ?

Pendant longtemps, les juridictions de fond se sont alignées sur la jurisprudence de la Cour de cassation. Depuis peu, un vent favorable semble se lever. Les plaideurs semblent moins timorés et de plus en plus suivis.

Dans un arrêt du 02/12/2000, la Cour d'appel de Liège a admis que les honoraires de l'avocat ont trouvé leur cause nécessaire dans les fautes ayant donné lieu à l'instance en réparation (R.G.A.R. 2002, n° 13514).

Peut-on espérer que la Cour de cassation revienne à brève échéance sa position ? Il n'est pas interdit de le penser, d'autant qu'en son sein, certains conseillers semblent s'interroger. Dans une excellente contribution au Liber Amicorum en l'honneur de Lucien SIMONT, Madame le Conseiller à la Cour de cassation VELU questionne : " La " non répétibilité " des frais et honoraires de conseils est-elle compatible avec les exigences du droit d'accès à un tribunal ? ". L'auteur n'hésite pas à conclure sur l'espoir qu'un revirement de la jurisprudence de la Cour serait peut-être de nature à amener enfin le législateur à se pencher sur le problème de la " répétibilité ".

Jusqu'il y a peu, il est exact que le législateur s'est toujours désintéressé de cette question. Mais, ici également, un frémissement prometteur s'est manifesté à la faveur de la loi du 02/08/2002 sur les retards de paiement en matière commerciale. Désormais, s'il n'en a été convenu autrement par les parties, lorsque le débiteur ne paie pas dans le délai convenu, le créancier peut réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents.

Un Arrêté Royal devra déterminer le montant maximal de ce dédommagement raisonnable pour les frais de recouvrement. Cette délégation au Roi implique une barémisation qui devrait recouvrir à la fois les frais internes à l'entreprise, supportés par le créancier, et les honoraires d'avocat.

Cette loi constitue la première manifestation sur le plan légal d'un système de répétibilité des honoraires.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées en vue de modifier les articles 1017 et suivants du Code Judiciaire et insérer dans les dépens les honoraires d'avocat. La majeure partie de ces propositions s'inspire du modèle français : le Juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés et non compris dans les dépens. Le Juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

La répétibilité des honoraires est-elle un frein ou un catalyseur de l'accès à la Justice ?

Le droit de se défendre est un droit fondamental. Pendant longtemps, on a considéré que la répétibilité était une entrave au droit de se défendre et que la simple perspective de devoir supporter les honoraires de l'adversaire en cas de perte du procès en découragerait plus d'un.

Ce postulat est aujourd'hui remis en question. Certaines études statistiques démontreraient que la répétibilité aurait un effet positif sur l'accès à la Justice. Dans la majeure partie des cas, il est heurtant que la partie agissant à bon droit ou citée à tort en Justice doive supporter les honoraires de son avocat.

Mais quelle forme de répétibilité adopter ? Le système français offre l'avantage de s'écarter de toute forme d'automatisme qui, dans certaines hypothèses, peut s'avérer injuste ou socialement dévastateur. Celui qui perd son procès n'est pas nécessairement fautif (ex. troubles de voisinage). Il peut donc se concevoir qu'en équité, ou pour des raisons sociales ou encore économiques, il ne soit pas souhaitable de faire droit à la demande de répétibilité. Le débat judiciaire devra nécessairement porter sur ce point.

Certains craignent la répétibilité des honoraires car elle pourrait déboucher sur la tarification de nos honoraires.

La barémisation doit-elle nous effrayer ? Le défunt barème de notre barreau n'a jamais eu autant de succès que depuis qu'il a été immolé sur l'autel de la libre concurrence. Il constitue toujours une référence appréciable.

Mais *répétibilité* et *barémisation* n'apparaissent pas indissociables. De nombreux pays pratiquent la répétibilité sans qu'il y ait nécessairement une barémisation des honoraires.

Ainsi, dans le système tel qu'il fonctionne en France, le Juge ne réclame pas l'état de frais et honoraires mais l'apprécie au regard de tous les éléments du litige.

De plus, dans les Etats où la répétibilité se pratique par référence à une barémisation, l'avocat reste néanmoins libre de conclure avec son client des honoraires qui s'écartent du barème. La répétibilité n'implique donc pas d'une manière inéluctable la barémisation.

Toutefois, il faut être conscient du fait que si nous voulons donner à l'assurance *Protection Juridique* la place qu'elle mérite comme facteur d'accès à la Justice la barémisation sera vraisemblablement incontournable

La barémisation pourrait refaire un retour en force à la faveur de l'arrêt *Arduino* qui a été prononcé par la Cour de justice des communautés européennes (19/2/2002). Selon cet arrêt, les articles 5 et 85 du Traité C.E (devenus art.10 et 81 CE) ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre adopte une mesure législative ou réglementaire qui approuve, sur la base d'un

projet établi par un Ordre professionnel d'avocats, un tarif fixant des minimums et des maximums pour les honoraires des membres de la profession.

Encore faudrait-il une véritable volonté politique pour ce faire !

Jacques LEBEAU  
28 février 2003



## 10. Les avis en matière d'honoraires de la commission des sages

Le barème obligatoire des honoraires et frais (avril 1993 modifié en mai 1995) a été sacrifié sur l'autel du dieu Vaudou du droit de la concurrence au motif que les règles de concurrence s'appliquaient aux règles déontologiques de l'Ordre agissant en qualité d'association d'entreprises.

Ainsi, l'avocat qui fixe ses honoraires recouvre une liberté individuelle qui n'est plus bridée que par les critères fixés par l'article 459 du code judiciaire et nos usages, à savoir « *les bornes de la juste modération* », qui illustrent l'importance de la cause et la nature du travail selon le texte légal, traduit selon nos meilleurs commentateurs de nos usages (Pierre LAMBERT Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles, Bruylant 1994) par les critères suivants :

- a) Le travail de l'avocat.
- b) L'autorité personnelle de l'avocat.
- c) L'importance des intérêts en jeu, le résultat obtenu et l'incidence sur ce résultat du travail de l'avocat.
- d) La capacité financière du client.

A l'évidence, l'information et la formation de l'avocat à la pratique des honoraires ne se sont pas trouvées améliorées par l'abandon des barèmes obligatoires.

Une éclaircie dans la brume fut l'arrêt ARDUINO rendu le 19 février 2002 par la Cour de justice des communautés européennes et relatif aux barèmes italiens d'honoraires, élaboré par le Conseil national de l'Ordre des avocats et approuvé par le ministre de la justice.

Cette éclaircie a donc un prix, c'est que le barème doit avoir un caractère de réglementation étatique, les membres de l'Ordre agissant comme des experts indépendants tenus, de par la loi, de fixer les barèmes en prenant en considération non pas seulement les intérêts des avocats mais également l'intérêt général (Lucette DEFALQUE L'application des règles de concurrence aux réglementations des Ordres professionnels, Journal des Tribunaux du 15 juin 2002, pages 457 et suivantes et en particulier le numéro 9).

Certains ont cru opportun de dénoncer, à l'époque, le corporatisme des Ordres qui fixaient les barèmes obligatoires. D'autres, ou les mêmes, une fois ces barèmes obligatoires abrogés, renouvelèrent ce grief de corporatisme à l'égard de l'avocature à qui il est fait maintenant grief de l'opacité des méthodes de fixation des honoraires. En clair : le beurre et le prix du beurre !

Ceci dit, j'estime personnellement que nous devons être attentifs à la notion de « *devis d'honoraires* » lors de la première consultation.

Il me paraît normal que le client, le justiciable, ait une information concomitante avec l'introduction de la procédure et qui porte sur le coût de l'accès à la justice et donc l'information nécessaire sur les méthodes de fixation des honoraires.

Lorsque le chantier de la réforme de la commission des honoraires a été entrepris, son objectif premier était d'abord d'ordre procédural, réduire un arriéré et définir une procédure contradictoire permettant au conseil de l'Ordre d'exercer sa compétence d'avis conformément à l'article 459 du code judiciaire dans des délais raisonnables pour le justiciable et l'avocat. L'objectif second, mais nullement subalterne de cette réforme et sans doute le chantier le plus aventureux, est de faire l'inventaire de notre expérience, sinon de notre expertise, en matière de méthodes de fixation des honoraires.

Les membres du conseil de l'Ordre sont, par essence, ce qu'il est commun d'appeler du « *personnel temporaire* ».

L'expérience de nos confrères les plus chevronnés en matière d'usage et de déontologie est trop souvent éphémère, en ce sens qu'elle subit la déperdition liée à l'écoulement du temps.

Dans une matière aussi sensible que les honoraires, la réflexion du conseil de l'Ordre a été de considérer qu'il fallait conserver une mémoire, une expérience et une expertise de nos usages.

C'est ainsi qu'au sein de la commission des honoraires, s'est constituée de manière informelle une « *commission des sages* » comprenant en son sein les anciens présidents de la commission des honoraires, à savoir Maître Manon BIAR, Maître Philippe HANSOUL et Maître Alain CORNIL. Le travail de la commission des sages est de fournir un matériau de réflexion aux avocats rapporteurs chargés de défendre leurs avis devant le conseil de l'Ordre dans le cadre de la nouvelle procédure. Il nous est apparu opportun de dépasser ce cercle et de rendre public ces avis qui n'ont rien d'obligatoires et qui, selon l'expression consacrée, n'engagent que leurs auteurs.

Néanmoins, la commission des sages a déjà touché à deux problèmes complexes, à savoir :

- celui de la fixation de l'état de frais et honoraires d'un avocat déchargé en cours de dossier
- et la méthode préconisée lors de l'établissement d'un état pour la liquidation d'un régime matrimonial.

Vous lirez ci-après le texte écrit de nos réflexions.

Il va de soi que nous serons attentifs à toutes vos remarques et observations.

André RENETTE

### ETAT DE FRAIS ET HONORAIRES D'UN AVOCAT DECHARGE EN COURS DE DOSSIER

#### RAPPEL DES PRINCIPES :

1. Traditionnellement les honoraires se calculent :

- soit selon la valeur du litige lorsque l'enjeu est évaluable en argent
- soit en fonction des prestations ou plus précisément du type de procédure, pour les affaires non évaluables en argent
- soit moyennant un tarif horaire.

Lorsque l'avocat est déchargé en cours de procédure, les deux dernières méthodes ne posent pas de problème particulier. Il en est autrement lorsque l'état doit se calculer en fonction de l'enjeu financier.

2. Traditionnellement aussi pour évaluer ses honoraires dans les affaires évaluables en argent, l'avocat doit prendre en considération l'enjeu réel du litige, c'est-à-dire le montant raisonnablement en cause tant dans l'action principale que dans les actions incidentes. Les honoraires sont calculés sur le montant cumulé du principal, des intérêts et accessoires de toute nature. La valeur de l'affaire correspond à l'enjeu réel du litige, sans tenir compte d'évaluations manifestement exagérées.

3. La Tradition impose aussi que chaque état soit établi en fonction du travail réellement presté, de l'importance de la cause mais aussi d'une série d'autres données tel que le résultat obtenu, l'expérience et la qualification particulière de l'avocat, l'urgence, le tout dans le respect d'une juste modération.

## APPLICATION A L'HYPOTHESE OÙ L'AVOCAT EST DECHARGE EN COURS DE PROCEDURE :

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

### 1. Soit le résultat est connu et l'enjeu réel du litige est quantifiable :

Par exemple, l'avocat se décharge ou est déchargé après avoir obtenu un jugement définitif mais avant exécution de celui-ci. En cette hypothèse, rien n'empêche que l'état soit établi en fonction de l'enjeu du litige (principal, intérêts et dépens), en tenant compte toutefois, si l'exécution paraît problématique, du coefficient modérateur selon lequel l'avocat taxe ses honoraires avec une particulière modération pour la partie de la créance non recouvrée.

### 3. Soit le résultat définitif n'est pas connu mais l'enjeu réel est parfaitement quantifiable :

Il s'agit par exemple de l'hypothèse où l'avocat se décharge ou est déchargé après qu'un jugement ait été prononcé en instance mais avant ou en cours de procédure d'appel. Rien n'empêche également que l'état soit établi en fonction de la valeur du litige puisque l'enjeu est déterminable mais l'avocat fera preuve de modération pour tenir compte du risque de réformation.

### 4. Soit l'avocat a obtenu un certain résultat, et même un résultat certain mais l'enjeu du litige n'est pas déterminable

Il s'agit par exemple de l'avocat qui a obtenu une décision définitive sur la responsabilité de l'adversaire (qui était contestée) mais qui est déchargé alors que va se poser, une expertise ayant par exemple été ordonnée, la détermination du dommage de son client.

En cette hypothèse, il serait raisonnable de dresser un état provisionnel avec des réserves, de manière à pouvoir compléter l'état au terme de la gestion du dossier par l'avocat successeur.

### 5. Soit enfin aucun résultat n'a encore été obtenu :

Il en est par exemple ainsi lorsque la question de responsabilité n'a pas encore été vidée.

En ce cas, seule la méthode horaire paraît praticable.

Des réserves doivent cependant être formulées si l'avocat qui succède se borne à développer de manière identique ou similaire les moyens de son prédécesseur et obtient le résultat escompté.

## L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT POUR LA LIQUIDATION D'UN REGIME MATRIMONIAL

I. Nous relevons que les usages retiennent pour l'hypothèse d'une liquidation-partage la méthode de calcul des honoraires à la prestation.

II. Le barème des honoraires qui a été abrogé prévoyait pour la liquidation-partage :

- l'hypothèse d'une liquidation-partage amiable sans intervention de notaire ;
- l'hypothèse d'une liquidation-partage sur citation et présentait une double alternative :

- A. l'intervention de notaires et un accord sur le projet de liquidation ;
- B. l'hypothèse de contredit avec plaidoiries.

III. Cette méthode de taxation des honoraires selon le barème abrogé présente une première contradiction avec la méthode qui est suggérée pour l'établissement des conventions préalables et le règlement transactionnel, en ce compris la liquidation d'une communauté ou d'une indivision, laquelle était liée à la valeur de la communauté ou de l'indivision.

IV. Cette méthode de taxation des honoraires à la prestation pour la liquidation-partage semblait être également incohérente avec la fourchette d'honoraires portant sur la sortie d'indivision.

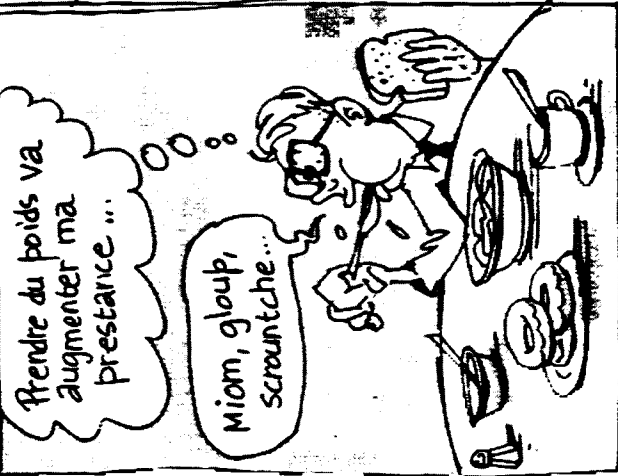
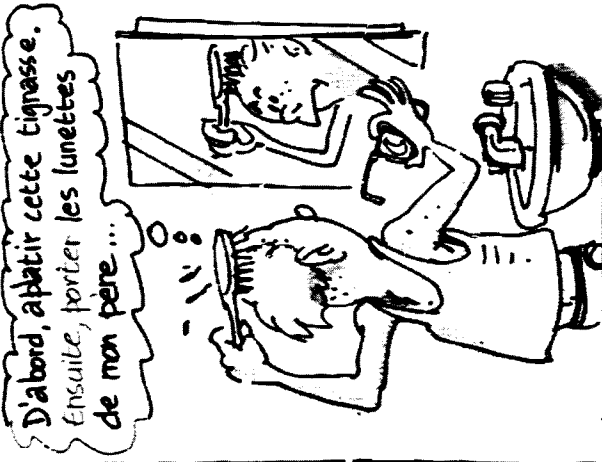
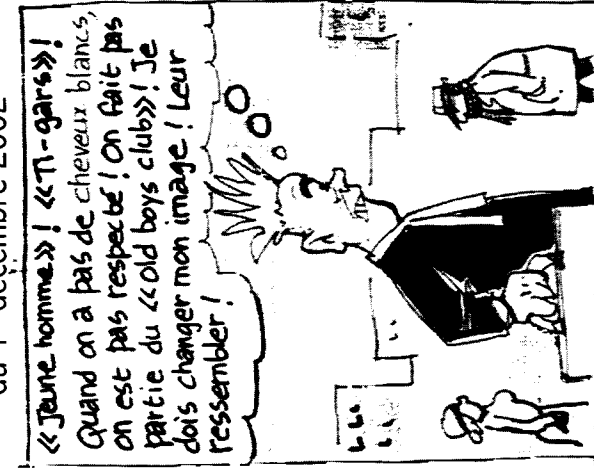
V. Notre avis est que le premier critère en cette matière est de retenir la notion de prestations, c'est-à-dire le nombre d'heures prestées, à moduler avec la valeur ajoutée, c'est-à-dire le résultat obtenu.

VI. Cependant, on peut considérer que l'enjeu réel du « litige » (?) ne peut être la valeur de la communauté ou de l'indivision, mais la différence entre le montant réclamé et le montant obtenu, tant en qualité de « demandeur » qu'en qualité de « défendeur ».

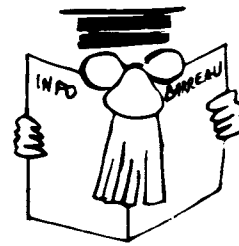
Extrait du Journal du barreau du Québec  
du 1<sup>er</sup> décembre 2002

# AUX MARCHES DU PALAIS

Casual © 2002



## 12. Le potin respectueux



*A lire après une dure journée de stress, quand vous avez le temps d'apprécier les détails.*

*Questions réellement posées à des témoins par des procureurs durant des procès et, dans certains cas, il y a la réponse donnée par des témoins fûtés.*

*Ces phrases sont extraites d'un livre appelé "Disorder in the Court". A part la traduction, les phrases ont été dites exactement comme c'est écrit.*

Q: Quelle est le jour de votre anniversaire ?

R: 15 juillet.

Q: Quelle année ?

R: Chaque année.

\*\*\*\*\*

Q: Quelle fut la première chose que votre mari vous a dite quand il s'est réveillé ce matin-là ?

R: Il a dit " Où suis-je Cathy ?

Q: Et pourquoi cela vous a-t-il mis en colère ?

R: Mon nom est Susan.

\*\*\*\*\*

Q: Et à quel endroit a eu lieu l'accident ?

R: Approximativement au kilomètre 499.

Q: Et où se trouve le kilomètre 499 ?

R: Probablement entre les kilomètres 498 et 500.

\*\*\*\*\*

Q: Docteur, combien d'autopsies avez-vous effectuées sur des morts?

R: Toutes mes autopsies on été effectuées sur des morts.

\*\*\*\*\*

Q: Toutes vos réponses doivent être orales. A quelle école êtes-vous allé?

R: Orale.

\*\*\*\*\*

Q: Vous souvenez-vous à quelle heure vous avez examiné le corps ?

R: L'autopsie a commencé vers 20h30.

Q: Et Mr. Dennington était mort à cette heure ?

R: Non, il était assis sur la table à se demander pourquoi je faisais une autopsie.

\*\*\*\*\*

Q: Docteur, avant de faire votre autopsie, avez-vous vérifié le pouls?

R: Non.

Q: Avez-vous vérifié la pression sanguine ?

R: Non.

Q: Avez-vous vérifié s'il respirait ?

R: Non.

Q: Alors, il est possible que le patient ait été vivant quand vous avez commencé l'autopsie ?

R: Non.

Q: Comment pouvez-vous en être certain, Docteur?

R: Parce que son cerveau était sur mon bureau dans un bocal.

Q: Mais le patient ne pouvait-il quand même pas être encore en vie?

R: Il est possible qu'il ait été encore en vie et en train d'exercer le métier d'avocat quelque part.

\*\*\*\*\*

AVOCAT: Avez-vous couché avec lui à New York ?

TEMOIN: Je refuse de répondre à cette question.

AVOCAT: Avez-vous couché avec lui à Toronto?

TEMOIN: Je refuse de répondre à cette question.

AVOCAT: Avez-vous couché avec lui à Miami ?

TEMOIN: Non.



## Comité de rédaction

Stéphane Gothot      rédacteur en chef  
Eric Franssen - Claudine Leyboff      coordination  
Anne Beauvois  
Jean-Paul Brilmaker  
Pierre Defourny  
Philippe Godin  
Brigitte Merckx  
Nicolas Antoine

## Editeur responsable

Luc-Pierre Maréchal  
Palais de Justice Boîte 2  
4000 Liège